CONSEIL COMMUNAL
COMMUNE DE
MARCHIN

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU LUNDI 4 MARS 2024

Présents : Mme Anne FERIR, Présidente ;

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;

Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT, M. Samuel FARCY, Échevins ;

Mme Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS ;

M. Eric LOMBA, M. Benoit SERVAIS, Mme Anne-Lise BEAULIEU, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, M. André STRUYS, Mme Monique BOUS, Mme Valérie BURTON, M. Benjamin DOLCE, Conseillers ;

M. Michel THOMÉ, Directeur général

Excusés : MM. Frédéric DEVILLERS et Thomas WATHELET, membres

S É A N C E P U B L I Q U E

1. FINANCES/BUDGET - Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison - Compte 2023 - DÉCISION

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8 ;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13/03/2014 du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte, exercice 2023, reçu par mail le 24/01/2024, approuvé par le Conseil de Fabrique de Belle-Maison le 23/01/2024 aux chiffres suivants :

- Total recettes : 32.527,54 €

- Total dépenses : 32.527,54 €
- Boni/Mali : 0 €
- Intervention communale : 5.137,98 €

Attendu que ce compte a été approuvé par l'Evêché de Liège en date du 26/01/2024 avec les rectifications suivantes :

- au niveau des "Recettes ordinaires", les articles

R11 "Intérêts de fonds placés en autre valeur" : 36,93 € au lieu de 0 €

R16a) "Casuel des funérailles" (au lieu de R16) : 420 € exact

R16b) "Casuel des mariages" (au lieu de R18) : 360 € exact

R18g) "Mise sur solde bancaire réel" : 1.861,29 € au lieu de 0 €

ce qui donne un **"Total des recettes ordinaires"** de **18.353,54 €** au lieu de 16.455,32 €

et un **"Total général des recettes"** de **34.425,76 €** au lieu de 32.527,54 €

- au niveau des "Dépenses ordinaires, chapitre II", l'article D27 : ajouter 476,10 € imputés en D56 "Travaux ordinaires église"
- au niveau des "Dépenses extraordinaires, chapitre II" les articles

D56 : retirer 476,10 € à imputer en D27 "Travaux extraordinaires église"

D61a) : 5.822,05 € au lieu de 4.259,59 € "Transfert en fonds de réserve"

ce qui donne un **"Total des Dépenses extraordinaires, chapitre II"** de **20.126,72 €** au lieu de 18.554,26 €

et un **"Total général des Dépenses"** de **34.100 €** au lieu de 32.527,54 €

Le boni général est de **325,76 €**

Intervention communale : 5.137,98 €

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE d'approuver le compte,** exercice 2023, de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison, aux chiffres rectifiés suivants :

- Total recettes : **34.425,76 €**
- Total dépenses : **34.100 €**
- Boni : **325,76 €**

La présente délibération est transmise :

- Au Conseil de Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison
- A la Receveuse régionale
- Au service "Ressources"

2. FINANCES/BUDGET - Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin - Compte 2023 - DÉCISION

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8 ;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13/03/2014 du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte, exercice 2023, reçu le 28/01/2024, présenté par la Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin, aux chiffres suivants :

- Total recettes : 15.605,14 €
- Total dépenses : 11.984,74 €
- Boni : 3.620,40 €

Vu la correction à apporter :

- l'article D60 au lieu de D61a) "Frais de procédure" : 5.868,50 € au lieu de 0 €

Intervention communale : 4.049,13 €

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DECIDE d'approuver** le compte, exercice 2023, de la Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin aux chiffres rectifiés suivants :

- Total recettes : **15.605,14 €**
- Total dépenses : **11.984,74 €**
- Boni : **3.620,40 €**

La présente délibération est transmise :

- Au Conseil de Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin
- A la Receveuse régionale
- Au service "Ressources"

3. FINANCES/BUDGET - Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges - Compte 2023 - DÉCISION

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8 ;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13/03/2014 du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte, exercice 2023, reçu le 24/01/2024, approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges en date du 06/01/2024, aux chiffres suivants :

- Total recettes : 4.766,52 €
- Total dépenses : 1.992,43 €
- Boni : 2.774,09 €
- Intervention communale : 0 € Marchin, 0 € Huy, 0 € Modave

Attendu que ce compte a été approuvé par l'Evêché de Liège en date du 24/01/2024 avec les rectifications suivantes :

- au niveau des "Recettes ordinaires", l'article R11 : 16,20 € au lieu de 0 € "Intérêts de fonds placés en autres valeurs"

ce qui donne un **"Total des recettes ordinaires"** de **51,78 €** au lieu de 35,58 €

et un "**Total général des recettes"** de **4.782,82 €** au lieu de 4.766,52 €

Le boni est dès lors de **2.790,29 €** au lieu de 2.774,09 €

Intervention communale : 0 € Marchin, 0 € Huy, 0 € Modave

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE d'** approuver le compte, exercice 2023, de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges, aux chiffres rectifiés suivants :

- Total recettes : **4.782,72 €**
- Total dépenses : **1.992,43 €**
- Boni : **2.790,29 €**

La présente délibération est transmise :

- au Conseil de Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges
- à la Receveuse régionale
- au service "Ressources"

4. FINANCES/BUDGET - Devenirs asbl - Bilan et compte 2022 - Budget 2023 - DÉCISION

Vu le bilan et le compte 2022, approuvés par l'Assemblée générale de Devenirs asbl en date du 11 octobre 2023 aux montants suivants :

BILAN 2022	
Actif	
Actifs immobilisés	85.583,40 €
Actifs circulants	549.467,16 €
TOTAL DE L'ACTIF	**635.050,56 €**
Passif	
Capitaux propres	120.724,71 €
Dettes	514.325,85 €
TOTAL DU PASSIF	**635.050,56 €**

COMPTE DE RESULTAT 2022	
Produits	1.204.510,89 €
Charges	- 1.196.575,26 €
RESULTAT (BONI) D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	**+ 7.935,63 €**
Produits financiers	+ 2.203,60 €
Charges financières	- 7.412,67 €
RESULTAT (BONI) COURANT DE L'EXERCICE	**+ 2.726,56 €**

BUDGET 2023	
Produits	+ 1.472.871,27 €
Charges	- 1.463.004,23 €
RESULTAT (BONI) DE L'EXERCICE	**+ 9.867,04 €**

Vu le rapport d'activités 2022 de Devenirs asbl ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal

- **APPROUVE** le bilan et le compte 2022 ainsi que le budget 2023 de Devenirs asbl aux montants précisés ci-dessus.
- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2022 de Devenirs asbl

La présente délibération est transmise :

- à Devenirs asbl
- à la Receveuse régionale
- au service "Ressources"

5. FINANCES/BUDGET : Appel à projets Smart Région 2023 : Partages d'énergie au sein d'un quartier d'habitation sociale de la société Meuse Condroz Logement - Validation de la mise en œuvre - Confirmation de la collaboration avec le Gal Pays des Condruses - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la stratégie numérique *Digital Wallonia* mise en place sur le territoire wallon ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 de lancer, dans le cadre du programme *Smart Région* de la stratégie *Digital Wallonia*, un second appel à projets à destination des pouvoirs locaux, communes et groupement de communes financé par le Plan de Relance de la Wallonie ;

Vu le programme visant la réplication ou la mise en œuvre de projets *smart* établi autour de quatre thématiques : le commerce et le tourisme, la mobilité et la logistique, l'énergie et l'environnement ainsi que la résilience et la gestion de crise ;

Considérant la séance d'information organisée par SPI et l'Agence du Numérique le 24 août 2023 à destination des communes ;

Considérant qu'il est recommandé à la commune de monter un projet respectant l'interopérabilité, l'ouverture et la réplicabilité ou la mutualisation facile des solutions envisagées ;

Considérant qu'il est nécessaire que le projet intègre un volet data et puisse représenter un levier pour dynamiser l'écosystème wallon des start-ups et des PME innovantes ;

Considérant que les candidats s'engageront à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes à usage de télécommunication pour les exercices budgétaires 2023 et 2024 ;

Considérant que cet engagement n'a pas de répercussion sur la Commune de Marchin, étant donné qu'une telle taxe n'est pas d'application ;

Vu la décision du Collège communal réuni en sa séance du 13 octobre 2023 de répondre favorablement à l'appel à projets de la Région Wallonne consistant en la mise en œuvre de partage d'énergie au sein d'un quartier d'habitation sociale de la société Meuse Condroz Logement à Marchin et de se faire accompagner de l'intercommunale SPI par le biais de sa référente Smart Région dans la rédaction du dossier de candidature ;

Considérant que le Collège communal a désigné le GAL Pays des Condruses en qualité de chef de projet en charge du suivi du dépôt du dossier ainsi que de la mise en œuvre du projet ;

Considérant que le projet dont il est question, dénommé « Partage d'énergie au sein d'un quartier de logement social » a été sélectionné par le Gouvernement Wallon le 14 décembre 2023 ;

Vu le courrier du SPW daté du 22 décembre 2023 confirmant l'attribution à la Commune de Marchin d'une subvention totale se montant à 39 896 € et le paiement d'une avance de 70 000 € correspondant à 70 % du montant ;

Entendu Mme DONJEAN en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après divers échanges de vue ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- **Article 1** : de valider la sélection de l'appel à projets de la Région wallonne consistant en la mise en œuvre de partage d'énergie au sein d'un quartier d'habitation sociale de la société Meuse Condroz Logement ;
- **Article 2** : de confirmer l'accompagnement par l'intercommunale SPI par le biais de sa référente *Smart Region* ;
- **Article 3** : de confirmer la désignation du GAL "Pays des Condruses" en qualité de chef de projet portant sur la mise en œuvre du projet ;
- **Article 4 :** de procéder au transfert de la totalité de la subvention attribuée vers le GAL en vue de la réalisation de la mission.

La présente délibération est transmise :

- Au GAL "Pays des Condruses" ;
- à la Receveuse régionale ;
- au service Ressources ;
- au service du Plan de Cohésion Sociale.

6. ATL- Centre de vacances - Organisation des activités de l'été 2024 - DÉCISION

Vu la volonté du Collège de proposer une offre d'activités pour l'été destinée aux enfants âgés de 2,5 à 13 ans ;

Attendu que l'organisation générale du centre de vacances doit répondre aux normes d'encadrement de l'ONE :

- 1 coordinateur/site d'accueil -> celui-ci doit être détenteur d'un titre pédagogique + 250h de pratique **ou** d'un brevet de coordination + 100h de pratique ;
- 1 animateur breveté/2 animateurs non brevetés -> pour le breveté : celui-ci doit avoir obtenu un titre pédagogique + 150 h de pratique **ou** un brevet d'animation + 150h de pratique ;
- 1 animateur/ 8 enfants de - de 6 ans ;
- 1 animateur/12 enfants de + de 6 ans.

Attendu que l'appel à candidatures pour les coordinateurs et les moniteurs doit être lancée au plus tard en mars 2024 ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir des moments d'information, de préparation entre l'équipe d'animation et les coordinateurs(rices) (coordination/cohérence des pratiques) ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir des espaces d'accueil adaptés aux besoins et aux rythmes des enfants ;

Attendu que ces espaces d'accueil doivent être nettoyés quotidiennement ;

Attendu que des surveillances doivent être proposées, matin et soir, sur les différents lieux d'accueil ;

Attendu qu'un ramassage en car doit être mis en place, matin et soir, sur le territoire communal ;

Vu les prix pratiqués lors de l'édition précédente : 25€/enfant/semaine (dégressivité par fratrie), gratuité pour les enfants dont les parents bénéficient d'un revenu d'intégration ou d'allocations de chômage ;

Attendu qu'une des missions du centre de vacances est l'inclusion des enfants à besoins spécifiques ;

Attendu que la brochure relative aux activités de l'été doit sortir dans le courant du mois d'avril 2024 ;

Entendu Mme ROBERT en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après divers échanges de vue, notamment Mme BOUS qui demande si, malgré la limite fixée à 13 ans, la possibilité existe d'accueillir un jeune à besoins spécifiques de 14 ou 15 ans ; ce à quoi Mme ROBERT répond par l'affirmative, cette situation s'étant d'ailleurs déjà présentée par le passé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DECIDE :

- d'organiser un centre de vacances destinés aux enfants âgés de 2,5 à 13 ans du 08/07 au 16/08/2024 ;
- de lancer un appel à candidatures pour les coordinateurs et les moniteurs/aide-moniteurs entre le 01/03 et le 22/03/2024 ;
- de prévoir des entrevues pour les candidats coordinateurs et moniteurs/aide-moniteurs en deux temps :

1. le 27/03 pour les coordinateurs ;
2. le 06/04 pour les moniteurs/aide-moniteurs.

- d'organiser des moments d'information et de préparation pour l'équipe des moniteurs/aide-moniteurs selon les modalités suivantes :

1. le 10/05 (journée) -> séance d'information pour les nouveaux moniteurs et coordinateurs ;
2. le 11/05 (journée) -> choix du thème, préparation des plannings... avec l'équipe au complet ;
3. le 06/07 (matin) -> préparation et aménagement des locaux avec l'équipe au complet.

- de prévoir l'organisation générale du centre de vacances de la manière suivante :

1. respect des normes d'encadrement de l'ONE :
   - 1 animateur/8 enfants de - de 6 ans ;
   - 1 animateur/12 enfants de + de 6 ans ;
   - 1 coordinateur/site d'accueil.
2. répartition des enfants selon leur tranche d'âge :
   - "petits" (2,5 - 5ans) ;
   - "moyens" (5 - 7 ans) ;
   - "grands" (8 - 13 ans).
3. accueil des groupes d'enfants dans 2 lieux distincts :
   - les "petits" dans les modules AES ;
   - les "moyens" dans les locaux occupés anciennement par la Centrale de repassage (modules) ;
   - les "grands" dans le réfectoire de l'implantation scolaire de "Belle Maison".
4. répartition de l'équipe d'animation selon les lieux d'accueil :
   - 3 moniteurs pour les modules AES (24 enfants) ;
   - 3 moniteurs pour les modules anciennement Centrale de repassage (24 enfants) ;
   - 2 moniteurs pour le réfectoire de l'implantation de Belle Maison (24 enfants) ;

    - 1 moniteur "volant".
    - -> au total : **9 moniteurs présents/jour**. Ceux-ci seront encadrés par **2 coordinateurs présents/jour :** Géraldine Docquier pour les Modules AES (3 semaines/6) et un autre coordinateur pour les 3 autres semaines ; un coordinateur sur le site de "Belle Maison". Durant cette période, les agents de l'ATL pourront écouler leurs V.A. et une partie des heures supplémentaires
5. accueil à partir de 7h30 jusqu'à 17h30 sur les 2 sites (7h30-9h et de 16h-17h30) ;
6. nettoyage quotidien des espaces de vie ;
7. mise à disposition du car communal et de son chauffeur pour le ramassage du matin et du soir ainsi que des sorties prévues dans le planning d'activités, du 08/07 au 16/08/2024 ;

- de fixer le prix d'inscription appliqué à 25 €/semaine/enfant avec une dégressivité pour les fratries (20€ pour le 2e enfant et 15€ à partir du 3e enfant), de maintenir la gratuité pour les enfants dont les parents émargent du CPAS ou perçoivent des allocations de chômage (cf. attestation de l'organisme) ;
- de lancer la brochure au plus tard le 12/04/2024 avril et la période des inscriptions entre le 29/04 et le 24/05/2024. Une priorité sera accordée :

1. aux enfants marchinois qui fréquentent les écoles marchinoises
2. aux Marchinois
3. aux enfants qui fréquentent les écoles marchinoises

- de soutenir l'inclusion d'enfants à besoins spécifiques.

La présente délibération est transmise pour disposition :

- à la Receveuse régionale
- au service Finances
- au service Ressources humaines
- au service Travaux
- au responsable du Centre Sportif Local
- à la Direction de l'école communale

7. ATL - Centre de vacances - Revalorisation des indemnités journalières pour les moniteurs/aide-moniteurs et coordinateur - DÉCISION

Vu les indexations salariales de ces dernières années,

Vu les indemnités journalières des moniteurs/aide-moniteurs et coordinateur inchangées depuis 2017,

Vu les tarifs appliqués sur les communes avoisinantes après un sondage auprès de celles-ci,

Entendu Mme ROBERT en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- de fixer le montant des indemnités journalières pour le défraiement des moniteurs/aide-moniteurs et coordinateurs de la manière suivante :

	- de 21 ans	+ de 21 ans	+ de 22 ans
moniteur non breveté	60€/jour **300€/sem**	65€/jour **325€/sem**	
moniteur breveté	75€/jour **375€/sem**	80€/jour **400€/sem**	
coordinateur			100€/jour **500€/sem**

- d'ajuster ces indemnités suivant l'indexation des salaires

La présente délibération est transmise pour disposition :

- à la Receveuse régionale
- au service Finances
- au service RH.

8. ATL- Centre de vacances - 8 juillet au 16 août 2024 - Modalités de mise à disposition d'un fonds de caisse aux coordinateur(rice)s - DÉCISION

Vu la délibération de la présente Assemblée de ce jour décidant de l'organisation d'un Centre de Vacances du 8 juillet au 16 août 2024 et fixant ses modalités d'organisation ;

Attendu que le crédit budgétaire de l'article 761/124/02 du budget communal 2024 pour les frais de fonctionnement est de 3500 euros ;

Entendu Mme ROBERT en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

1. de mettre a disposition des coordinateur(rice)s un montant de 3500 euros sur un compte bancaire chez BELFIUS afin de couvrir les dépenses liées au fonctionnement du centre de vacances suivant la référence budgétaire *Frais de fonctionnement 761/124-02* ;
2. qu'aucune autre personne ne pourra avoir accès à ce compte et ne sera habilité à retirer de l'argent. Les dépenses réalisées relèveront donc de leur responsabilité directe sous contrôle continu du service comptabilité. Il n'y aura pas de bon de commande. Toutes les dépenses seront réalisées en cash avec le crédit disponible ;
3. de fixer comme suit les obligations incombant aux coordinateur(rice)s du centre de vacances :

- Tenir un registre des dépenses relatif au fond de caisse à disposition sur le compte BELFIUS. Dans celui-ci, les coordinateur(rice)s veilleront à mentionner clairement le type de dépense, le fournisseur, le montant de la dépense et la date de celle-ci ainsi que le numéro de justificatif de la pièce y afférent.
- Conserver l'ensemble des preuves de payement (tickets de caisse, factures, documents attestant la prestation d'un animateur spécifique...). Celles-ci devront être présentées, chaque semaine, au service comptabilité. Le Service comptabilité supervisera chaque

pièce et jugera de sa conformité par rapport à la nature des dépenses autorisées en centre de vacances.

4. de clôturer les comptes la semaine qui suit la fin du centre de vacances (semaine du 19 au 23 août 2024).

La présente délibération est transmise pour disposition :

- à la Receveuse régionale
- au service finances

9. COHÉSION SOCIALE - Convention avec INFOR JEUNES "Point relais d'information jeunesse décentralisé" - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024, Objectif Stratégique 08 ("Être une Commune qui apporte des réponses adaptées aux besoins de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse", Objectif Stratégique 08.02 ("Mobiliser tous les acteurs autour d'une politique "jeunes") ;

Vu le projet de partenariat conclu par la Commune de Marchin avec l'ASBL Infor Jeunes le 15 décembre 1995 ;

Vu la proposition de Convention "Point relais d'information jeunesse décentralisé" par Infor Jeunes

Attendu que la convention a été adaptée aux besoins de l'ASBL Infor Jeunes en modifiant notamment le montant de la cotisation de 0,10 € à 0,15 € ;

Qu'en raison de cette adaptation, le montant de la cotisation pour 2024 serait de 831,15 € (0,15 € x 5 5541 habitants),

Entendu Mme ROBERT en son exposé,

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- de valider la nouvelle convention ci-après :

CONVENTION « Point relais d'information jeunesse décentralisé »

Entre

La Fédération Infor Jeunes Wallonie-Bruxelles ASBL, représentante du réseau Infor Jeunes et située rue de l'Armée Grouchy, 20, à 5000 NAMUR, représentée par : Madame/ Monsieur …….....
..... ci-après dénommée « Fédération Infor Jeunes »

Et

Le Centre Infor Jeunes Huy ASBL , sise quai Dautrebande, 7, à 4500 Huy, représentée par : Monsieur FRANCOIS NOIRHOMME et Monsieur LIONEL PHILIPPART ci-après dénommée « Centre Infor Jeunes »

Et

La Commune de Marchin, sise Rue Joseph Wauters N° 1A à 4570 MARCHIN Représenté(e) par Monsieur CARLOZZI Adrien (Bourgmestre) et Monsieur THOMÉ Michel (Directeur Général) ci-après dénommée « Point relais d'information jeunesse décentralisé (PRIJD) »

Il est convenu ce qui suit entre les parties :

Article 1 : Préambule

Dans une politique de coopération et de décentralisation de l'information jeunesse, les parties conviennent de collaborer pour assurer un service dénommé « Point relais d'Information jeunesse décentralisé » sur le territoire de la commune de Marchin.

L'information des jeunes est comprise comme l'organisation d'un service d'information ouvert à tous sans discrimination et chargé d'offrir des réponses aux demandes formulées par les jeunes dans tous les domaines qui les touchent.

L'information est gratuite, pluraliste, indépendante, tend à l'exhaustivité et est délivrée sans qu'aucune influence ne soit exercée sur les choix du jeune. Le principal objectif commun étant d'aider le jeune à prendre conscience des éléments sociaux, culturels, économiques et politiques qui le concernent et à les aborder avec un esprit critique afin de faire de lui un jeune Citoyen, Responsable, Actif, Critique et Solidaire (CRACS).

Article 2 : Engagements de la Fédération Infor Jeunes

La Fédération Infor Jeunes s'engage à

- *Autoriser le PRIJD à utiliser l'appellation « Point relais d'information jeunesse décentralisé » dans les conditions déterminées ci-après :*
  - *L'appellation ne peut être utilisée que pour couvrir le service d'information jeunesse décentralisé visé par la présente convention ;*
  - *Le service de décentralisation d'information sera organisé et présenté au public de façon clairement distincte de toute autre activité développée par le PRIJD ou ses partenaires dans le cadre d'une autre reconnaissance (exemple : un agrément) ;*
  - *L'activité PRIJD sera développée dans le respect des conditions prévues à la présente convention ;*
  - *La représentation imprimée de l'appellation Infor Jeunes respectera scrupuleusement les consignes graphiques communiquées par la Fédération Infor Jeunes ;*
  - *L'appellation « Point relais d'information jeunesse décentralisé » n'est accordée qu'en application de la présente et pour la seule durée de la présente convention.*
- *Accorder un accès aux Dossiers juridiques Infor Jeunes. Grâce à ce service, vous disposez de :*
  - *Un accès en ligne où que vous soyez via le site www.inforjeunes.be ;*
  - *Une information juridique mise à jour de façon continue et dans un langage clair ;*
  - *Une approche transversale dans chaque dossier ;*
  - *Un annuaire des services publics et privés en lien avec les thématiques abordées ;*

    - *Une newsletter spécifique avertissant des changements législatifs dans nos dossiers.*
- *Offrir l'accès à la permanence juridique (par téléphone ou par mail) du lundi au vendredi de 9h30 à 16h30 ;*
- *Mettre à disposition l'outil « STATI » permettant de récolter et de traiter toutes les informations locales en matière d'information jeunesse sur la zone d'action ;*
- *Proposer l'accès à la base de données kots du réseau Infor Jeunes ;*
- *Offrir l'accès au cycle annuel de formations à destination du réseau Infor Jeunes et dénommé « Les Apartés de l'Infor ». La ligne directrice de ce programme est de favoriser la rencontre et l'échange entre les membres du réseau par le biais de processus d'éducation permanente, de développer une dynamique de réseau et indirectement favoriser le développement de CRACS ;*
- *Transmettre quotidiennement une revue de presse reprenant les informations importantes en matière de jeunesse et de société ;*
- *Diffuser toute information utile pour le jeune via ses canaux de communication (site internet, réseaux sociaux…).*

Article 3 : Engagements du Centre Infor Jeunes

Le Centre Infor Jeunes s'engage à

- *Récolter, vérifier et traiter les informations utiles intéressant les jeunes sur le plan local, provincial et communautaire, soit de sa propre initiative, soit dans le cadre de relations de coopération développées au sein du réseau Infor Jeunes, sous la coordination de la Fédération Infor Jeunes Wallonie-Bruxelles (FIJWB) ;*
- *Récolter, vérifier toutes les informations locales, correspondant au champ d'action Infor Jeunes, transmises par la Commune et/ou des services recommandés par elle et les intégrer dans les bases de données informatisées.*
- *Fournir au PRIJD un kit documentaire comprenant :*
    - *Les billets Infor Jeunes ;*
    - *Les news communication, juridique et politique ;*
    - *Les brochures Infor Jeunes (quantité à convenir) ;*
    - *Les mises à jour régulières de l'ensemble ;*
- *Mettre à disposition de l'ensemble des services et animations du centre Infor Jeunes.*
- *Assurer la formation de base du personnel chargé de l'accueil dans le PRIJD ;*
- *Informer le personnel chargé de l'accueil dans le PRIJD de l'offre en formations du secteur ;*
- *Apporter un soutien technique et logistique permettant au PRIJD d'offrir un service d'information jeunesse dans les meilleures conditions ;*
- *Assurer en seconde ligne la réponse aux questions spécialisées qui lui seraient transmises par le PRIJD ;*
- *Assurer en seconde ligne un soutien technique et/ou logistique lors des animations proposées par le PRIJD ;*
- *Assurer la promotion générale du PRIJD sur ses propres outils de promotion.*
- *Ouvrir l'assemblée générale du centre Infor Jeunes à un représentant du désigné du PRIJD.*

Article 4 : Engagements du PRIJD

Le Point relais d'information jeunesse décentralisé s'engage à

- *Assurer, en collaboration avec Infor Jeunes, une permanence physique pour le jeune au minimum 2 heures par mois ;*

- *Garantir la tenue de la permanence physique pour les jeunes une soirée/mois à un personnel qualifié spécialement affecté à cette tâche par le centre Infor Jeunes. Le jour et l'heure seront définis en fonction des besoins du Service Jeunesse ;*
- *Rendre accessible le local de permanence librement à toute personne intéressée sans discrimination ;*
- *Se rendre disponible pour toute information ou tout contrôle demandé par la Fédération Infor Jeunes ;*
- *Communiquer à la Fédération Infor Jeunes les informations importantes récoltées auprès des jeunes afin de l'alimenter dans ses interpellations politiques et l'exécution de ses mandats au niveau du secteur de la Jeunesse ;*
- *Collaborer à l'établissement des bases de données des différents services du centre Infor'Jeunes par l'envoi des données spécifiques à votre commune et œuvrer à la mise en relation avec les différents opérateurs jeunesse de l'entité.*
- *Verser une cotisation annuelle calculée*
    - *A raison du nombre d'habitants de la commune, de 0,15 € par habitant, indexés annuellement, ce qui correspond à la somme totale de 831,15€ pour l'année de signature.*
    - *Le versement se fait exclusivement sur le compte bancaire BE92 0012 8080 023, ouvert au nom du Centre Infor Jeunes, sur envoi d'une facture ou d'une déclaration de créance annuelle.*

Article 5 : Obligations communes des parties

- *Les parties s'engagent à établir, à minima, deux réunions par an afin d'évaluer le dispositif de décentralisation, afin d'en améliorer le développement dans la région et sur le territoire de la commune en particulier ;*
- *Elles s'engagent à respecter les règles déontologiques prévues dans la charte Infor Jeunes et la Charte européenne de l'information jeunesse ERYICA (voir en annexe) et notamment le caractère pluraliste du service d'information de la jeunesse tant en ce qui concerne le contenu des informations délivrées, qu'en ce qui concerne l'image générale que le service offert au public ;*
- *Elles coopéreront pour mieux faire connaître les ressources existantes en matière d'information jeunesse au public concerné en faisant état de leur collaboration. L'usage du pictogramme et de l'appellation Infor Jeunes reste cependant réservé (propriété de la Fédération Infor Jeunes Wallonie-Bruxelles asbl).*

Article 6 : Durée et modalités de reconduction

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à dater du ……., renouvelable indéfiniment, de manière tacite, pour une durée similaire et sur base d'une évaluation annuelle du partenariat.

Chaque partie peut y mettre fin moyennant un préavis de 4 mois avant l'échéance annuelle et communiqué à l'autre partie par lettre recommandée.

Article 7 : Clause de modification et de résiliation

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux (sic) parties.

Tout manquement total ou partiel d'une partie à ses obligations contractuelles, entraîne une réévaluation commune de la collaboration. A défaut de règlement à l'amiable, la résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure, notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée mentionnant la(les) raison(s) de la décision prise et prend effet immédiatement dès réception de la dénonciation.

Fait à……...en trois exemplaires le ……..., chaque partie déclarant avoir reçu un exemplaire.

La présente délibération est transmise à :

- La Fédération Infor-Jeunes Wallonie-Bruxelles asbl ;
- Le Centre Infor-Jeunes Huy asbl.

10. MOBILITÉ - Aménagement de la Place de Belle Maison - Subventionnement forfaitaire pour l'aménagement d'un quai de bus - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'objectif 4 de la priorité 2 du Plan d'action 2021-2026 de l'ADL approuvé par le Gouvernement Wallon le 2 février 2021 : Développer et valoriser le patrimoine local ;

Vu l'appel à projet "Coeur de village" émanant du Ministère wallon des Pouvoirs Locaux, permettant aux communes de moins de 12 000 habitants de financer des projets intégrant des thématiques telles que - par exemple - la création d'espaces publics polyvalents, durables et plus faciles à entretenir ou globalement l'amélioration du cadre de vie ;

Vu le projet d'aménagement de la Place de Belle Maison conçu par un Comité constitué de citoyens et de mandataires locaux, accompagné par le Centre Culturel et l'asbl Qualité village, qui à pour objectifs : la mise en valeur du patrimoine, l'amélioration de la convivialité et la polyvalence des fonctions de la place du village ;

Vu l'obtention d'une subvention de 500.000 € notifiée à la date du 05.01.23 par le SPW - Infrastructures ;

Vu l'intégration dans le PIC d'un projet d'aménagement de voirie au niveau du rond-point et de la portion de voirie entre la Place de Belle-Maison et l'Espace Pierre-Burton validé par le SPW, subsidié à hauteur de 315.600€ ;

Attendu que le TEC peut subsidier, suivant le respect de prescriptions techniques minimales et la signature d'une convention, de manière forfaitaire un quai de bus accessible PMR à hauteur de 11 000 € (montants 2024) pour un quai en voirie de 18 m ;

Sur proposition du Collège communal,

Entendu M. ANGELICCHIO en son exposé,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE de :

- signer **la convention de subventionnement** forfaitaire de travaux d'aménagement d'arrêts d'autobus TEC :

OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE

MARCHIN – rue Octave Philippot
Réalisation d'un quai de bus à l'arrêt BELLE-MAISON Ecole Primaire

---

Convention de subventionnement forfaitaire de travaux d'aménagement d'arrêts de bus TEC

Entre d'une part :

L'**Administration Communale de Marchin**, ici représentée par Monsieur Adiren CARLOZZI, Bourgmestre et Monsieur Michel THOME, Directeur Général,

ci-après dénommée « **l'Administration Communale** ».

Et d'autre part :

L'**Opérateur de Transport de Wallonie** (anciennement Société Régionale Wallonne du Transport) dont le siège est situé à 5100 NAMUR (Jambes), Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Jean-Michel SOORS, Administrateur Général,

ci-après dénommé « **l'OTW** »

Rétroactes

Considérant l'aménagement visant à améliorer l'accès aux transports en commun dans la cadre d'un aménagement de voirie qui a pour but notamment de réduire la vitesse.

il est convenu ce qui suit : réaliser un quai de bus accessible PMR à l'arrêt existant de type voirie.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler le mode de subventionnement forfaitaire d'aménagement d'arrêts d'autobus à destination du TEC, et accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) en vertu de l'article 245 du Décret budgétaire 2024 du Gouvernement Wallon du 10/11/2023.

La présente convention se rapporte à l'aménagement de l'arrêt BELLE-MAISON Ecole primaire (NL76agd), rue Octave Philippot à 4570 Marchin – Type voirie 18 m – accessible PMR (après travaux)

Article 2 – Mission de l'Administration Communale

En exécution de l'article 48 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, l'OTW confie à l'Administration Communale, qui accepte, la mission de pouvoir adjudicateur, la direction technique et administrative, ainsi que la surveillance de l'ensemble des travaux relatifs à l'objet de la présente convention.

L'Administration Communale est donc chargée notamment de :

- réaliser les études, les plans, sur base des permis d'urbanisme éventuels ou tout autre autorisation, les métré et cahier spécial des charges en concertation avec l'OTW;
- procéder à la passation du marché de travaux conformément à la législation en vigueur en matière de marchés publics ;
- assurer le suivi et la direction des travaux.

Article 3- Mise en adjudication des travaux

Conformément au projet approuvé par l'OTW et sur base du permis d'urbanisme obtenu et éventuellement nécessaire, l'Administration Communale établira à titre gratuit les plans techniques de l'ensemble des aménagements, le métré ainsi que les clauses administratives et spécifications techniques utiles pour la rédaction du cahier spécial des charges.
Concernant spécifiquement le ou les arrêts d'autobus, ceux-ci seront aménagés conformément aux prescriptions techniques minimales reprises dans le document « Conditions minimales à respecter pour le subventionnement forfaitaire d'aménagements d'arrêts de bus » fourni par l'OTW.

Sur base de ces documents approuvés par l'OTW, l'Administration Communale procèdera à la mise en adjudication des travaux.

Article 4 : Mission de coordination en matière de sécurité et de santé

Conformément à la loi du 04.08.1996, complétée par la loi du 28/02/2014 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'A.R. du 25/01/2001 relatif à la coordination de sécurité et de santé des chantiers temporaires ou mobiles, la mission de coordination sécurité et santé sera prise en charge et assumée par le coordinateur de l'Administration Communale pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Contrôle des travaux et réceptions

5.1 Fonctionnaire-Dirigeant

Le Fonctionnaire dirigeant est désigné par l'Administration Communale.

Celui-ci est responsable du contrôle de la conformité des travaux d'aménagements du ou des arrêts de bus. Une attention particulière sera portée à la conformité de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

L'OTW désigne et notifie à l'Administration Communale le nom de son délégué.

5.2 Coûts supplémentaires résultant de modifications en cours de chantier

Aucun coût supplémentaire ne pourra être ajouté au forfait prévu, et ce, même si des travaux imprévus et de quelque nature que ce soit sont nécessaires au niveau des aménagements du ou des arrêts de bus.

5.3 Réceptions provisoires et définitives

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par l'Administration Communale.

Préalablement à la réception provisoire, le délégué de l'OTW sera contacté par l'Administration Communale afin de vérifier la conformité des aménagements de l'arrêt ou des arrêts d'autobus.

En cas de non-conformité constatée par le délégué de l'OTW au niveau de l'arrêt ou des arrêts, l'Administration Communale a la possibilité de rectifier l'aménagement dans le délai convenu de commun accord. Les aménagements modifiés devront faire à nouveau l'objet d'une validation par le délégué de l'OTW. A défaut, le subventionnement sera refusé.

Article 6 : Interventions financières

Suivant les aménagements prévus, la prise en charge financière de l'OTW, déterminée sur base du tableau suivant :

Arrêt PMR conforme (profondeur de quai de minimum de 2m40) et praticable (profondeur de quai de minimum 1m90)	
Arrêt hors voirie - 50m	25.000 €
Arrêt hors voirie - 30m	15.000 €
Arrêt en voirie pour 18 m	11.000 €
Arrêt en voirie pour 12 m	8.000 €

est de 11.000 EUR TVAC, soit 1 arrêt en voirie pour 18m.

Article 7 : Paiements

Le paiement de la subvention sera effectué sur base d'une invitation à payer (mentionnant notamment le compte IBAN sur lequel doit être versé la subvention) après contrôle de la conformité du ou des arrêts d'autobus lors de la réception provisoire des travaux et après réception de l'ensemble des documents suivants :

- le CSC complet
- la décision motivée complète d'attribution du marché (délibération du Collège)
- la notification du marché
- le PV de réception provisoire des travaux.

L'invitation sera envoyée sous format PDF à l'adresse électronique srwt.factures@letec.be, en y indiquant le numéro du Bon de Commande (BC) qui sera établi lors de la notification de la prise en charge financière de l'OTW.

Le paiement s'effectue dans un délai de 30 jours de calendrier à partir du lendemain de la date de réception de ladite invitation à payer.

Aucun paiement ne sera effectué si les conditions ci-avant ne sont pas respectées et les documents demandés ne sont pas fournis.

Article 8 : Mise à disposition des constructions

A partir de la réception provisoire, les constructions édifiées dans le cadre de la présente convention seront mises à disposition du TEC Namur-Luxembourg pour ce qui le concerne.

Article 9 : Entretien et modifications

Est à charge de l'OTW :

1. Toute modification que l'OTW déciderait d'apporter aux installations et cela, en concertation avec l'Administration Communale.

Sont à charge de l'Administration Communale :

1. toute modification que l'Administration Communale déciderait d'apporter aux installations en concertation avec l'OTW ;
2. l'entretien courant de l'ensemble des aménagements de voirie, d'arrêts pour autobus, de la signalisation et du mobilier urbain nouvellement créés ;

Article 10 : Modification des ouvrages

Aucune modification des ouvrages ne pourra être réalisée sans l'accord des parties concernées.

Article 11 : Enregistrement

La présente convention est considérée comme étant d'intérêt public. Les frais d'enregistrement seront supportés par la partie qui jugera opportun d'enregistrer la présente convention.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en ses bureaux.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Namur, le
(en deux exemplaires)

Pour l'Administration Communale,

Pour l'OTW,

Jean-Michel Soors (Signature)

Signature numérique de Jean-Michel Soors (Signature)
Date : 2024.02.05 13:58:45 +01'00'

Michel THOME
Directeur Général

Adrien CARLOZZI
Bourgmestre

Jean-Michel SOORS
Administrateur Général

- transmettre à l'OTW (Organisme de Transport de Wallonie), outre la présente convention, le cahier des charges reprenant entre autres les plans et coupes, le métré et les clauses techniques.

11. MOBILITÉ - Plan routes 2021-24 - phase 3 (2024 -149) - Approbation des conditions et du mode de passation - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Plan routes 2021-24 - phase 3” à JML LACASSE MONFORT, Petit-Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Attendu le cahier des charges N° 2024 -149 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, JML LACASSE MONFORT, Petit-Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Attendu que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche ferme : Marché de base Saule Marie et Chemin de State (Div 1, 2 et 4) (Estimé à : 216.637,40 € hors TVA ou 262.131,25 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Plusieurs lieux)
- Tranche conditionnelle : Saule Marie - Phase 2 (Estimé à : 50.985,00 € hors TVA ou 61.691,85 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Saule-Marie)
- Tranche conditionnelle : Chemin de State - Phase 2 (Estimé à : 40.560,00 € hors TVA ou 49.077,60 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : State)
- Tranche ferme : Chemin de State - Phase 3 (Estimé à : 18.425,00 € hors TVA ou 22.294,25 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : State)

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 326.607,40 € hors TVA ou 395.194,95 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, art 421/735-60 (Projet 2024-0024) ;

Attendu que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit pourrait être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 février 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par la receveuse régionale le 16 février 2024 ;

Entendu M. ANGELICCHIO en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2024 -149 et le montant estimé du marché "Plan routes 2021-24 - phase 3", établis par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT, Petit-Sart, 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 326.607,40 € hors TVA ou 395.194,95 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure ouverte.
3. De compléter, approuver et envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, art 421/735-60 (Projet 2024-0024) .

La présente délibération est transmise :

- au service travaux extraordinaire
- au services ressources
- à la receveuse régionale
- à l'auteur de projet - JML LACASSE MONFORT, Petit-Sart, 26 à 4990 LIERNEUX

12. MOBILITÉ - Aménagement de solutions de mobilité pour diverses rues (2024 -150) - Approbation des conditions et du mode de passation - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de solutions de mobilité pour diverses rues" à JML LACASSE MONFORT, Petit-Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Vu le cahier des charges N° 2024 -150 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT, Petit-Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Attendu que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche ferme : Division 1-2-3-4 : Rue A Bellery, O. Philippot, Fourneau plateau (Estimé à : 82.644,87 € hors TVA ou 100.000,29 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Plusieurs lieux)
- Tranche conditionnelle : Division 5 - rue du Fourneau - création d'un îlot (Estimé à : 5.600,00 € hors TVA ou 6.776,00 €, 21% TVA comprise)

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 88.244,87 € hors TVA ou 106.776,29 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024 art. 421/735-60 (projet 2024-0005) ;

Attendu que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 février 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par la receveuse régionale le 16 février 2024 ;

Entendu M. ANGELICCHIO en son exposé ;

Entendu M. DOLCE s'interrogeant sur les opportunités de subsidiations d'une part, et sur la volonté réitérée du groupe ecolo de participer à une "cellule" mobilité ;

Entendu M. CARLOZZI répondant que ces opportunités existent, mais que leur gestion est trop lourde pour le seul agent en charge de la Mobilité, ce dernier étant par ailleurs également le seul à gérer la totalité des projets à l'extraordinaire ; le problème est donc un manque de moyens humains ;

Entendu MM. FARCY, ANGELICCHIO et CARLOZZI à propos de l'existence d'un groupe de travail "mobilité", mais dont la réunion ne semble pas opportune étant donné que le principal problème est bien le manque de moyens humains, et pas le manque d'idées.

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité moins une abstention (M. DOLCE - ecolo),

Le Conseil communal DÉCIDE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2024 -150 et le montant estimé du marché “Aménagement de solutions de mobilité pour diverses rues”, établis par l’auteur de projet, JML LACASSE MONFORT, Petit-Sart, 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 88.244,87 € hors TVA ou 106.776,29 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 art. 421/735-60 (projet 2024-0005).
4. Ce crédit fera l'objet, si nécessaire, d'une prochaine modification budgétaire.

La présente délibération est transmise :

- au service travaux extraordinaires
- au services ressources

- à la receveuse régionale
- à l'auteur de projet - JML LACASSE MONFORT, Petit-Sart, 26 à 4990 LIERNEUX

13. URBANISME - Nomenclature des voies et places publiques - Proposition de modification de dénomination - DÉCISION DE PRINCIPE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 7 septembre 1972 relative aux dénominations des voies et places publiques ;

Vu les décisions ministérielles du 31 janvier 1972 (MB 23 décembre 1972), le décret du 28 janvier 1974 (MB 12 avril 1974) et celui du 3 juillet 1986 (MB 9 août 1986), le décret régional du 6 février 2014, les circulaires ministérielles du 23 février 2018 et du 4 novembre 2020, relatifs aux voies publiques et à leurs dénominations ;

Vu le *Rapport concernant la dénomination des voies publiques en région de langue française paru dans le Bulletin de la Commission royale de toponymie & dialectologie* (Bruxelles), tome 55, 1981, pages 29-38 ;

Vu l'article *Comment aborder la question des noms de voies publiques en Belgique francophone ? Réflexions et conseils autour d'un guide récent de bonnes pratiques odonymiques* paru dans le Bulletin de la Commission royale de toponymie & dialectologie (Bruxelles), tome 94, 2022 ;

Considérant l'absence de cadre juridique et règlementaire au niveau régional sur les cellules ou commissions locales de toponymie ;

Considérant que la dénomination des voies publiques est du ressort du Conseil communal ;

Considérant l'importance administrative, mais aussi culturelle et patrimoniale des noms de voies publiques ;

Attendu que la Commune de Marchin s'est dotée d'un groupe de travail "toponymie" destiné à assister le Collège puis le Conseil communal dans le choix des noms de rues, nouveaux ou à modifier ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2023 par laquelle il est décidé de constituer, d'inviter et de réunir les membres du Groupe de Travail "Toponymie" ainsi que les riverains de la voirie concernée dans le but de réfléchir à des propositions de noms à donner en raison de la modification de la rue "Chemin de Tharoul" pour le tronçon de voirie concerné ;

Attendu que les constructions prévues au permis 874.1/2023/11 octroyé sous conditions le 22 décembre 2023 par le Collège communal se situent en dehors du village, et plus précisément, avant la première habitation de la voie de communication dont l'odonyme est "Chemin de Tharoul" et le numéro est 1 ;

Attendu que la future numérotation de ces nouvelles constructions est rendue difficile en raison de l'impossibilité de numéroter avant le n°1 ;

Vu l'alternative proposée par les Services communaux de choisir entre :

1. soit donner un nouveau nom de voie depuis le carrefour de Molu (situé au croisement en T entre la **rue de Tharoul**, le Chemin de Tharoul et la rue de Vyle) jusqu'à l'entrée du village (c'est -à-dire à la pointe est de la parcelle cadastrée B 28 C), avec une numérotation de 1 à 5 pour les nouvelles habitations ;

2. soit donner un nouveau nom de voie depuis le carrefour de Molu jusqu'au carrefour en face de l'église (situé au croisement entre la rue du Parc et la Grand'Route), cette proposition permettant de résoudre deux problèmes :

- Permettre une numérotation logique et continue pour les nouvelles et anciennes habitations ;
- Supprimer les risques de confusion régulièrement soulevés par les habitants entre la ***rue de Tharoul*** et le ***chemin de Tharoul*** pour la distribution du courrier notamment ;

Attendu que le Groupe de Travail "Toponymie" ainsi que les riverains concernés se sont réunis en date du 22 janvier 2024, sous la présidence de l'Échevin M. Samuel FARCY, en invitant les riverains de l'actuel Chemin de Tharoul (n° 1 à 6) ;

Attendu que la proposition suivante a été émise par ledit Groupe de Travail :

> *"Nous garderons / changerons le nom des rues (rue de Tharoul et chemin de Tharoul) allant de Bagatelle à l'église de Vyle : un seul nom de rue pour l'ensemble (**chemin de Tharoul**), mais avec une nouvelle numérotation. Ce qui minimise les désagréments de changement pour les riverains et qui règle la confusion entre, par exemple, chemin de Tharoul, 1 et rue de Tharoul, 1. Les riverains ayant déjà eu de mauvaises expériences avec les services de secours ou encore les livraisons. Le sens de la numérotation devrait commencer à Bagatelle vers l'église, afin de permettre aux nouvelles constructions qui arriveront côté église, d'avoir un numéro en suite logique. ;"*

Attendu que cette proposition impacterait un tronçon qui n'était pas concerné par la demande (l'actuelle ***rue de Tharoul***), et dont les habitants n'ont, dans ce cadre, pas été conviés ;

> Qu'en cas de nouvelle numérotation, 15 maisons seraient impactées (les 9 de l'actuelle *rue* + les 6 de l'actuel *chemin*) ;

Attendu qu'une solution alternative serait de donner comme seul nom à l'ensemble actuel ***rue de Tharoul ;***

> Que la nouvelle numérotation consécutive à ce choix n'impacterait que 6 maisons (celles de l'actuel *chemin*) ;

Attendu que la dénomination choisie devra être soumise à la Section Wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie, avec une documentation justificative circonstanciée ;

Attendu que l'accord définitif du Conseil communal sera sollicité après réception de l'avis de la Section Wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie ;

Entendu M. FARCY en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- de proposer de modifier le nom existant "Chemin de Tharoul" en "Rue de Tharoul", et en conséquence de renuméroter les 6 bâtiments concernés (dont l'école de Vyle-Tharoul) ;

La présente délibération est transmise :

- par courrier postal à la Section Wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie, secteur Province de Liège c/o Mme Martine WILLEMS (Thier de la Fouarge 14 - 4653 BOLLAND)
- au Service Cadre de vie ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

14. MARCHÉS PUBLICS - Rapportage trimestriel vers le Conseil des délégations en matière de Marchés Publics - PRISE D'ACTE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu le Décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu la Délibération du Conseil communal du 6 mars 2023 délégant certaines de ses compétences en matière de marchés publics et de concessions au Collège ou au Directeur général, disposant notamment qu'un rapportage au Conseil des marchés publics, marchés publics conjoints, recours à des centrales d'achat et concessions de travaux et de services délégués devra s'opérer lors des séances des mois de mai, août, novembre et février ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal PREND ACTE des délégations en matière de Marchés publics suivantes :

- le 29 juin 2023 : Inspection des canalisations trop plein de la citerne d'eau de pluie du Foot rue E. Vandervelde - Budget ordinaire - Délégation vers le Directeur Général pour un montant de 350,00€ HTVA
- le 06 juillet 2023 : Micro-ondes pour le Hall technique - Budget ordinaire - Délégation vers le Directeur Général pour un montant de 78,96€ HTVA
- le 06 juillet 2023 : Frigo combiné pour le Hall technique - Budget ordinaire - Délégation vers le Directeur Général pour un montant de 275,71€ HTVA
- le 09 août 2023 : GPS pour le car - Budget ordinaire - Délégation vers le Directeur Général pour un montant de 457,41€ HTVA
- le 03 octobre 2023 : Mission de géomètre- Vérification d'implantation de l'extension de l'école de la vallée 2023-244 - Budget ordinaire - Délégation vers le Directeur Général pour un montant de 578,51€ HTVA
- le 10 octobre 2023 : Sèche-linge pour l'équipe nettoyage - Budget ordinaire - Délégation vers le Directeur Général pour un montant de 417,91€ HTVA
- le 18 octobre 2023 : Fourniture de vêtements de travail 2023-243 - Budget Ordinaire - Délégation vers le Directeur général pour un montant de 2.619,92€ HTVA
- le 14 novembre 2023 : Auteur de projet : Mobilité rue A. Bellery - Budget Ordinaire - Délégation vers le Collège pour un montant de 15.000,00€ HTVA
- le 03 janvier 2024 : Aspirateur pour l'école Belle-Maison - Budget Ordinaire - Délégation vers le Directeur Général pour un montant de 219,45€ HTVA

15. PATRIMOINE - Vente parcelle cadastrée A149 Vyle-et-Tharoul - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 août 2023 relative Dossier "Biens de cure" - Mandat de mission au Comité d'acquisition ;

Vu le dossier introduit le 21 août 2023 auprès de la Direction du Comité d'acquisition de Liège afin de réaliser la mission d'estimation de la valeur des terrains communaux dans le cadre du dossier dit "Biens de cure" ;

Vu le courriel du 25 janvier 2024 de Madame DEGROOT Florence, Commissaire au Comité d'acquisition de Liège ;

Considérant l'intérêt formulé par Monsieur GIACOMELLI Jean-Pol pour acquérir une partie de la parcelle cadastrée A149 - cadastrée 2e division, section A, n°149, 61071A0149/00_000, terre : 1254m² appartenant à la commune de Marchin, communiquant directement avec leur propriété et en vue d'y effectuer des travaux, une régularisation urbanistique ;

Vu l'offre proposée par Monsieur GIACOMELLI Jean-Pol et Madame FABRY Véronique le 12 février 2024 à savoir un montant de 7.524 euros (6€/m²) ;

Vu le plan de délimitation établi le 08/05/2020 par le géomètre Lionel JONET et enregistré sous la référence 61071-10048 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 février 2024 approuvant le principe de vente ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 février 2024 remplaçant celle du 16 février 2024 ;

Attendu que le produit de la vente sera incorporé dans le budget 2024 ;

Entendu M. CARLOZZI en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DECIDE :

- d'approuver la vente de la parcelle A149 - cadastrée 2e division, section A, n°149, 61071A0149/00_000, terre - en partie : 1254m² conformément au plan du géomètre établi le 08/05/2020 ;
- d'approuver l'offre de prix formulée par Monsieur GIACOMELLI Jean-Pol et Madame FABRY Véronique à savoir 6€/m² pour un montant total de 7.524 euros ;
- que tous les frais relatifs à cette vente seront pris en charge par le demandeur ;
- des modalités de la vente comme suit :

1. le recours au gré à gré ;
2. l'absence de conditions essentielles particulières ;
3. le prix de vente à 7.524 euros ;
4. le produit de la vente sera incorporé dans le budget 2024.

La présente délibération est transmise :

- à Monsieur GIACOMELLI Jean-Pol et Madame FABRY Véronique, Chemin de Beaufays 1C à 4570 MARCHIN,
- à la Receveuse régionale,
- au service Ressources.

16. JUMELAGES - Demande de la Commune de JETTINGEN (Allemagne) - DÉCISION

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le mail envoyé par Hans Michael Burkhardt, Bürgermeister de JETTINGEN (DE), reçu le 26 janvier 2024, ainsi rédigé :

"Lieber Kollege,

liebe Freunde in Marchin,

Der Gemeinderat in Jettingen würde gerne eine offizielle Partnerschaft mit Marchin eingehen.

Da unsere Partnergemeinden Senones und Vernio bereits miteinander partnerschaftlich verbunden sind, wäre es aus unserer Sicht schön und wünschenswert, wenn auch wir zwischen Jettingen und Marchin die Partnerschaft offiziell machen könnten und wir so ein europäisches Partnerschafts-Qaudrat bilden.

Ich könnte mir vorstellen, dass wir die Partnerschaft in Marchin an dem Festwochenende vom 3.-5. Mai besiegeln und dann am 13./14. Juli bei dem Fest in Jettingen, womwir auch unseren neugestalten Partnerschaftsplatz einweihen.

Bitte gebt uns Bescheid, ob das so möglich ist.

Wir würden uns sehr freuen."

pouvant être traduit par :

"Cher Collègue,

Chers amis de Marchin,

La commune de Jettingen souhaiterait conclure un jumelage officiel avec Marchin.

Étant donné que nos communes jumelées Senones et Vernio sont déjà liées entre elles, nous pensons qu'il serait bien et souhaitable que nous puissions également officialiser le partenariat entre Jettingen et Marchin et former ainsi un carré de partenariat européen.

J'imagine que nous pourrions conclure le jumelage à Marchin le week-end de la fête du 3 au 5 mai, puis le 13 et 14 juillet à la fête de Jettingen, où nous avons par aiilleurs inauguré une nouvelle place des jumelages.

Merci de nous faire savoir si cela est possible.

Nous en serions très heureux."

Attendu que la Commune de JETTINGEN est déjà jumelée avec la Ville de SENONES (FR) et la Commune de VERNIO (IT), toutes deux jumelées avec MARCHIN ;

Attendu que JETTINGEN est partenaire de MARCHIN par le biais d'un pacte d'amitié signé en 1996 ;

Attendu que les échanges avec JETTINGEN sont aussi réguliers que ceux des Communes jumelées ;

Qu'en conséquence, le statut de *"Commune amie"* plutôt que *"Commune jumelée"* ne se justifie pas ou plus ;

Entendu MM. ANGELICCHIO et CARLOZZI en leurs exposés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- d'accepter la proposition de JETTINGEN de concrétiser un jumelage officiel lors de la prochaine fête des jumelages de mai 2024.

La présente délibération est transmise :

- à JETTINGEN c/o Hans Michael BURKHARDT *via* burkhardt@jettingen.de
- à l'ADL

17. MOTION - Point complémentaire proposé à la demande du groupe ecolo - Motion de soutien au monde agricole - DÉCISION

Vu l'article L1122 - 24 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal en vigueur ;

Considérant que de façon générale, les agricultrices et agriculteurs ne perçoivent pas un revenu décent de leur travail ;

Considérant l'urgence d'une réaction et d'un positionnement des autorités publiques quant à la manifestation de la colère du monde agricole wallon relative aux lourdeurs administratives et financières qui pèsent sur leur activité ;

Considérant le sommet européen du jeudi 1er février 2024 évoquant, en urgence, la problématique du monde agricole et considérant le Conseil européen des Ministres de l'Agriculture du 26 février ;

Considérant les discussions politiques à venir au niveau des différents gouvernements en Belgique (entités fédérées et fédéral) quant aux problématiques rencontrées au sein du monde agricole ;

Considérant que la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), la Fédération des Jeunes Agriculteurs (FJA), la Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs (FUGEA) et Union Nationale des Agrobiologistes Belges (UNAB) déplorent le manque criant de simplification administrative qui pèse sur les agriculteurs et que le travail administratif représente entre 1 et 2 jours par semaine à temps plein sur une exploitation ;

Considérant l’émergence d’une agriculture dite « de dates », qui manque de souplesse et de considération de certaines réalités de terrain ou météorologiques ;

Considérant le cri d’alarme de la FJA et de la FWA sur le nombre de burn-out en forte hausse au sein du monde agricole ;

Considérant que les pouvoirs publics ont un rôle à jouer pour favoriser une production respectueuse des terres, de la biodiversité, des travailleuses et des travailleurs ;

Considérant les problèmes concrets rencontrés sur le terrain par les agriculteurs confrontés à la levée des dérogations accordées dans le dossier de la clôture des cours d’eau, sans remettre en cause les objectifs wallons d’amélioration de la qualité des eaux de surface ;

Considérant qu’une harmonisation et une cohérence des normes imposées entre la production de viandes importées et la production de viandes nationales sont essentielles afin de réduire au maximum les impacts négatifs sur la santé et les conditions de vie ;

Considérant que des normes imposées différenciées, tant dans la culture des terres que la production de viandes importées et la production de viandes nationales, entraînent une concurrence déloyale et une perte de revenus pour les agriculteurs nationaux ;

Considérant que les échanges internationaux ne devraient avoir lieu qu'à condition qu'ils reposent sur des règles environnementalement, socialement et économiquement équitables et compréhensibles et que cela peut notamment se traduire dans la conclusion de clauses-miroirs ;

Considérant que le traité de libre-échange en cours de négociations Mercosur est, à ce titre, profondément inéquitable et pourrait nuire aux exploitations agricoles belges et wallonnes et que la politique commerciale européenne doit être utilisée pour entraîner nos partenaires commerciaux dans une transition écologique et solidaire ;

Considérant de surcroît que les volumes d’échanges négociés dans le cadre du traité EU-MERCOSUR sont de nature à déstructurer des filières agricoles importantes en Wallonie (99.000 tonnes de viande bovine en plus des 226.000 tonnes que l’UE importe déjà) ;

Considérant les pressions grandissantes de l’agro-industrie sur les agriculteurs ;

Considérant dès lors qu’il s’agit d’interdire les produits (viandes, céréales, …) qui ne respectent pas les normes européennes et d’arrêter les importations de ceux-ci en Europe ;

Considérant qu’il convient de refuser un modèle qui repose sur l’épuisement des ressources naturelles et des travailleurs et travailleuses du monde agricole et de choisir un nouveau modèle qui nourrit, protège les ressources naturelles, le climat et la biodiversité tout en rémunérant correctement les producteurs ;

Considérant qu’il est vital de préserver nos terres agricoles et d’en garantir un usage alimentaire prioritaire, via un statut de terres nourricières ;

Sur proposition du groupe ecolo, par courrier électronique du 22 février 2024 ;

Entendu M. STRUYS en son exposé (en l'absence de M. DEVILLERS, excusé) ;

Entendu M. LOMBA regrettant que ce texte soit un simple copier/coller non adapté à la réalité marchinoise (notamment le fait que Marchin est déjà "Commune du commerce équitable" et ce depuis 2014, qu'elle a déjà un programme de cantines collectives (les "cantines rebelles"), et qu'elle est déjà inscrite dans des programmes de circuits courts et un autre de transmission des savoir-faire notamment) ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité moins trois abstentions (MM. CARLOZZI, FARCY et LOMBA - tous PS•IC),

Le Conseil communal DÉCIDE :

1. d'informer le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral que la Commune de Marchin se positionne fermement en faveur d'une application des normes européennes et nationales aux productions de viandes et de végétaux importées et l'introduction de clauses-miroirs dans les traités internationaux afin de lutter contre la concurrence déloyale et les impacts négatifs sur la santé des consommateurs et des producteurs nationaux et préconise de refuser tous les accords de libre-échange mettant en danger notre agriculture et sa transition, notamment le traité du Mercosur ;
2. de demander à la *Task Force* mise en place conjointement entre le gouvernements fédéral et le Gouvernement wallon d'instaurer des mécanismes de protection de la rémunération des agricultrices et agriculteurs (loi d'interdiction de destruction de valeur dans la chaîne) ;
3. de demander au Gouvernement fédéral de plaider auprès de l'Union Européenne pour instaurer une exception alimentaire afin de déroger à la concurrence internationale et privilégier des produits locaux afin de garantir le développement d'une chaîne d'approvisionnement aussi locale qu'efficace pour améliorer le tissu socio-économique et sécuriser les besoins alimentaires de la population ;
4. de demander au Gouvernement fédéral de travailler à davantage de clarté et d'harmonisation pour les vaccins des animaux destinés à l'export ou à l'import ;
5. De lui demander de soutenir une régulation du marché ainsi que l'établissement de prix minimum garantis pour garantir des prix justes et stables ;
6. De demander au Gouvernement fédéral de supprimer la TVA sur les aliments biologiques produits localement et d'élaborer les bases d'une politique de solidarité via une Sécurité Sociale Alimentaire (SSA) ;
7. De demander au Gouvernement wallon de mettre en place une politique efficace pour stopper l'augmentation du prix des terres, et garantir la préservation des terres agricoles ;
8. De sensibiliser le Gouvernement wallon et le Gouvernement fédéral quant à la nécessité d'une simplification administrative en faveur des exploitants agricoles nationaux et en particulier wallons ;
9. De s'engager à continuer à valoriser davantage l'utilisation des circuits courts, la consommation locale et les produits bio ;
10. De s'engager à insérer la commune et ses cantines collectives (repas scolaires, repas à domicile du CPAS, …) dans le label *Green Deal* grâce à *Manger Demain* (Wallonie) afin de faciliter l'accès à une alimentation de qualité et de garantir un débouché pour les producteurs et productrices locales, soutenir leurs agricultures durables et encourager concrètement leurs conversions en filières bio ;
11. D'inclure dans nos marchés publics des critères de saisonnalité des aliments et la possibilité de visiter les fermes productrices par les écoles de la commune (1 visite maximum) pour favoriser la production locale et de saison ;
12. De s'engager à inscrire la commune dans la campagne « *Commune du commerce équitable »* menée par OXFAM qui encourage les communes à choisir des produits de consommation issus du commerce équitable (cafés, chocolat, …) ;
13. De favoriser l'attractivité du métier, notamment sur les enjeux de transmission des fermes ;
14. De faciliter l'accessibilité à la terre en envisageant la possibilité de mettre à disposition les terres agricoles communales, en collaboration avec le CPAS, avec des clauses de cultures environnementales afin de soutenir les exploitant.e.s agricoles, notamment via une collaboration avec l'ASBL « Terre en vue » ;
15. D'appeler à poursuivre la nécessaire transition vers une agriculture plus durable et plus résiliente.

La présente délibération est transmise :

- au Gouvernement fédéral ;

- au Gouvernement wallon ;
- au CPAS.

18. INFORMATION(S) du Collège communal - COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal entend Monsieur Adrien CARLOZZI, bourgmestre, à propos notamment :

- des 24h vélo au profit du Télévie les 29 et 30 mars prochains, avec (r)appel aux dons.

19. PROCÈS-VERBAL de la séance précédente - APPROBATION

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 janvier 2024, moyennant la correction d'une "coquille" relevée par Mme BOUS à propos d'une confusion entre 10l (= 10 litres) et le nombre 101 (point 14 "CILE - Convention de mise à disposition de cols de cygne et/ou vente de bonbonnes d'eau pour des événements")

H U I S C L O S

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général, La Présidente,

(sé) Michel THOMÉ (sé) Anne FERIR